Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 269 931 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier recommandé du 15 janvier 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 juin 2019, le fonctionnaire-médecin a rendu un rapport médical concernant l'état de santé de la requérante.

Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés à la requérante le 3 septembre 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 07.06.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) le dossier médical fourni ne permettent pas d'établir que l'intéressée présente un état de maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- ***En vertu de l'article** 7, **alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, lequel est dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation *« des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration »,* et *« de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Dans une première branche, elle remet en cause l'avis rendu par le fonctionnaire-médecin en ce que celui-ci, médecin généraliste, ne l'a pas examinée et n'a pas demandé l'avis d'un expert alors qu'il en avait la possibilité et qu'elle avait indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour son souhait que l'Office des étrangers sollicite l'avis d'un expert et qu'elle puisse contredire cette expertise.

Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte des constats de son médecin spécialiste.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué consiste en une motivation par double référence dès lors qu'elle se réfère à l'avis médical du fonctionnaire-médecin qui se réfère lui-même à la base de données médicales MedCOI et en particulier à la seule *« Requête MedCOI portant le numéro de référence BMA-10997, 11051 &11086 ».* Elle allègue qu'en l'occurrence cette motivation par double référence ne peut être acceptée dès lors que le document auquel il a été fait référence n'a pas été reproduit ou annexé au premier acte attaqué lors de la notification de celui-ci. Elle se réfère quant à ce à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») et soulève la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 3 de la CEDH, elle allègue que la première décision querellée, si elle fait mention de ladite disposition, ne motive pas clairement l'absence de violation de celle-ci, alors qu'elle a invoqué ne pas pouvoir accéder aux traitements médicamenteux requis. Elle invoque que l'octroi d'une autorisation de séjour en raison d'une maladie grave se fonde pourtant sur l'article 3 de la CEDH qui a une portée absolue et soutient que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne souffrait pas d'une maladie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne sans procéder à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé requis au pays d'origine. Elle invoque une violation à cet égard de l'article 3 de la CEDH, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des dispositions et principes visés au moyen. Elle ajoute qu'elle a invoqué *« à travers sa demande d'autorisation de séjour qu'un retour au pays d'origine nuirait à sa santé physique et psychologique, partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ».*

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient encore que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu, estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences réelles de la prise de l'acte litigieux sur sa santé. Elle fait également valoir que la *« la jouissance de tous ses droits ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. ».*

2.2. Elle prend un deuxième moyen, lequel est dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation *« des articles 7, 9 ter et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'erreur manifeste*

d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », et *« de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle allègue que la motivation du deuxième acte entrepris est *« légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification »* quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif au premier acte attaqué qui s'avère illégal et que cette illégalité s'étend à l'ordre de quitter le territoire litigieux en sorte qu'elle a le droit de rester sur le territoire.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé le deuxième acte attaqué au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige à tout le moins de faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger. Elle invoque que la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'elle n'a pas de visa en cours de validité et que sa carte d'identité n'est pas valide alors que *« ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple ».* Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas procédé à cet examen alors qu'elle la contraint *« à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant leur* (sic) *droit à l'article 8 de la CEDH ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu, et précise qu'elle ne fait mention ni de cette disposition ni de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé *« comme le démontre l'absence de demande de document afin de prouver la réalité de séjour légal en Belgique ».* Elle se réfère à cet égard au principe *audi alteram partem* ainsi qu'à l'article 41 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'homme » (sic) dont elle rappelle de la jurisprudence développée par la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle invoque que le deuxième acte entrepris « *rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ».* Elle fait valoir que son audition avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, son intégration et à sa vie privée protégés par l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'à défaut de pouvoir faire valoir ses observations, son droit à la défense a été violé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type* […]. *Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*.

Le cinquième alinéa indique que *« l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*.

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être *«adéquats»* au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement *« appropriés »* à la pathologie concernée, mais également *« suffisamment accessibles »* à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du fonctionnaire-médecin daté du 7 juin 2019, dont il ressort que la partie requérante *« présente de la polyarthrite rhumatoïde depuis 2016, un syndrome de Sjörgren, un cushing iatrogène, de la cataracte et un greffon cornéen à l'œil droit »* et nécessite un *« suivi médical par rhumatologue et, pour être exhaustif*, [un] *suivi biologique ainsi* [qu'un] *suivi ophtalmologique »* ainsi que le traitement médicamenteux suivant : *« salazopyrine », « medrol (méthylprednisolone) », « cimzia, certolizumab ».*

3.1.2.2. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reproche au fonctionnaire-médecin de ne pas avoir tenu compte des constats opérés par son propre médecin spécialiste, mais sans préciser son grief à ce sujet, alors même que le fonctionnaire-médecin a rendu un avis détaillé dans le cadre de la procédure administrative.

La contestation de la partie requérante apparaît dès lors être de pure forme et ne peut être suivie.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche au fonctionnaire-médecin de ne pas l'avoir examinée, et de pas avoir recouru à une expertise médicale, le Conseil rappelle que le fonctionnaire-médecin a rendu un avis au sujet de la situation médicale de la partie requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la

procédure fixée par la loi et que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire-médecin de rencontrer le demandeur (dans le même sens: CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Il convient également de rappeler que la partie requérante n'a pas sérieusement contesté l'appréciation que le fonctionnaire-médecin a effectuée de son dossier médical, et observe qu'elle n'avance aucun argument qui permettrait de penser que la partie requérante devait être personnellement examinée par le fonctionnaire-médecin.

Ensuite, le Conseil entend souligner à cet égard que la seule circonstance que le fonctionnaire-médecin ne soit pas un spécialiste, ne peut suffire à considérer que les constats posés par lui sont inadéquats. Ainsi, l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 permet que ce fonctionnaire-médecin ne soit pas un médecin spécialiste dès lors qu'il offre la possibilité au fonctionnaire-médecin de demander l'avis complémentaire d'experts s'il l'estime nécessaire. Si l'exactitude de l'avis du fonctionnaire-médecin, sur la base duquel la partie défenderesse statue, peut être contestée devant le premier juge, l'article 9*ter*, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 s'oppose à ce que l'illégalité de l'avis du fonctionnaire-médecin soit déduite du seul fait qu'il ne soit pas un médecin spécialiste (en ce sens, C.E., arrêt n° 240.690, prononcé le 8 février 2018).

3.1.2.3. En ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation du premier acte attaqué consiste en une motivation par double référence, le Conseil relève que la partie requérante vise uniquement par ce grief la référence à la base de données MedCOI sur laquelle le fonctionnaire-médecin fonde le constat de la disponibilité du traitement médical requis par l'état de santé de la requérante. Le Conseil relève tout d'abord que l'acte de notification du premier acte querellé, sur lequel la partie requérante a apposé sa signature, indique que l'avis du fonctionnaire-médecin, sur lequel il se fonde, est *« joint en annexe de la présente décision sous pli fermé »*, sans que la partie requérante ne conteste cette circonstance. Ensuite, le fonctionnaire-médecin a indiqué dans son avis médical les raisons pour lesquelles il a considéré que les soins et médicaments requis étaient en l'occurrence disponibles au pays d'origine, en manière telle que la partie requérante est en mesure de comprendre le motif litigieux. La première décision entreprise n'est dès lors pas, en tout état de cause, doublement motivée par référence comme soutenu par la partie requérante.

Le Conseil constate encore que la base de données MedCOI vise à répondre à des questions précises quant à l'existence de médicaments, de soins et de suivis médicaux dans un endroit donné et que les informations contenues sont suffisamment précises compte tenu des arguments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.1.2.4. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas les constats posés par le fonctionnaire-médecin s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médical nécessité par son état de santé en manière telle que ceux-ci doivent être considérés comme établis.

3.1.2.5. En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, comme constaté ci-avant, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le fonctionnaire-médecin a bien procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis et a pris soin d'indiquer les conclusions de son analyse dans son avis médical s'agissant de l'analyse d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le grief développé par la partie requérante manque dès lors en fait.

3.1.2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte des conséquences réelles de la décision attaquée sur sa santé, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que

celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, force est de constater en l'espèce que la partie requérante reste en défaut d'invoquer le moindre élément tenant à sa vie privée et familiale en manière telle que cet argument n'est pas fondé. Celle-ci se borne en effet à invoquer les conséquences non autrement spécifiées de la prise de la décision attaquée sur sa santé.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée, en se fondant sur l'avis du fonctionnaire-médecin ayant conclu à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement requis par l'état de santé de la requérante au pays d'origine, est valablement motivée au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut, plus généralement, être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en adoptant l'acte litigieux.

3.2.1. Sur le deuxième moyen dirigé contre le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte querellé et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

En l'occurrence, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat factuel, selon lequel la requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteu*[se] *des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

La motivation apparaît suffisante et adéquate pour justifier l'adoption d'un tel acte, étant précisé que la partie défenderesse n'avait pas à répondre une nouvelle fois aux arguments médicaux de la partie requérante, dès lors que ceux-ci ont été rencontrés par la première décision entreprise.

Il convient de préciser à ce sujet que l'argument selon lequel l'illégalité du premier acte attaqué doit entraîner l'annulation du deuxième acte litigieux, celui-ci étant consécutif du premier, ne peut être suivi, la partie requérante étant restée en défaut de contester valablement le premier acte querellé.

Il convient à cet égard de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »,* ne lui impose pas de motiver un ordre de quitter le territoire quant à ce. De même, les articles 3 et 8 de la CEDH ne comportent aucune obligation spécifique de motivation.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la vie privée n'est pas visée par cette disposition tandis que la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge en termes de requête.

Le Conseil constate encore qu'une note de synthèse, s'agissant de l'examen de l'article 74/13 précité, présente au dossier administratif, indique que la partie défenderesse a constaté que *« la décision concerne l'intéressée seule. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille »*, que la partie requérante n'a pas d'enfant et qu'il a été tenu compte des éléments médicaux invoqués par elle dans l'avis médical du fonctionnaire-médecin du 7 juin 2019 susmentionné et non valablement contesté par la partie requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à une violation de l'article 74/13 à ce propos, la partie requérante restant en défaut de contester utilement les constats posés par la partie défenderesse.

3.2.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse des articles 3 et 8 de la CEDH avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante se contente en l'espèce d'invoquer la violation de ces dispositions, sans autre développement en termes de requête en manière telle qu'elle ne peut être suivie. Le Conseil rappelle en outre, comme constaté *supra*, que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante et qu'elle a procédé à l'examen de l'éventualité d'une vie familiale lors de l'adoption de l'acte querellé en sorte que cette allégation manque en fait.

3.2.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption du deuxième acte attaqué, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la requérante a eu tout le loisir, dans sa demande d'autorisation de séjour, de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet du deuxième acte querellé. Le moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe « audi alteram partem » et du principe général du droit à être entendu.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil entend rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt rendu le 5 novembre 2014 (affaire C-166/13), qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* […]. *Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire et n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Par conséquent, le premier moyen, en ses quatre branches réunies, ainsi que le deuxième moyen ne sont pas fondés en manière telle que la requête en annulation doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY